



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question René Thomet / Marc-Antoine Gamba

2016-CE-194

Transmission aux professionnels de la santé des données pertinentes destinées à assurer la qualité des soins et le suivi du traitement des patients

I. Question

En mai 2013, le Conseil fédéral avait approuvé et soumis ce projet de loi au Parlement. Le Conseil des Etats a adopté à l'unanimité le projet de loi sur le dossier électronique du patient. Le parlement a terminé ses débats concernant la loi sur le dossier électronique du patient (LDEP) et l'a adoptée le 19 juin 2015. Les parlementaires ont débattu jusqu'au bout, de la question très controversée si l'ensemble des professionnels de la santé devaient être obligés de proposer un dossier électronique à leurs patients. D'après le vote final, les hôpitaux devront participer au système après un délai de transition de trois ans, les EMS y seront tenus après cinq ans. Pour les professionnels de la santé du domaine ambulatoire, la participation reste facultative. Dans tous les cas, les patients seront libres de choisir s'ils souhaitent ouvrir un dossier électronique.

Les cantons doivent garantir les soins de santé publique à la population. Ils ont pour devoirs de mettre en œuvre l'initiative de cybersanté et de collaborer activement à l'élaboration et les développements ultérieurs de la stratégie. Sur le site « www.e-health-suisse.ch/index.html?lang=fr », on constate que le projet de cybersanté du canton de Fribourg est indiqué en préparation. On peut donc en déduire que le projet de notre canton n'est pas encore abouti et qu'il ne sera pas opérationnel avant plusieurs années.

Le dossier électronique du patient vise à améliorer la qualité de la prise en charge médicale et des processus thérapeutiques, à augmenter la sécurité des patients, à accroître l'efficacité du système de santé ainsi qu'à encourager le développement des compétences des patients en matière de santé. La loi fribourgeoise sur la santé va déjà dans ce sens et le Conseil d'Etat a déjà manifesté son intention d'améliorer le travail de réseau dans notre canton.

On constate très souvent que chaque domaine de soins (Hôpital, médecins, EMS, soins à domicile) effectue ses analyses ou examens sans que ces données pertinentes ne soient centralisées ou même communiquées au professionnel qui assure le suivi de la prise en soins du patient. La continuité des soins en pâtit et chaque acteur est souvent amené à effectuer des examens qui ont déjà été effectués récemment. Dans l'attente de la mise en place de la cybersanté, sachant de plus que les professionnels de la santé du domaine ambulatoire comme les médecins traitants, les pharmaciens ou les organisations de soins à domicile n'auront pas d'obligation de s'y affilier, d'autres mesures devraient également être étudiées.

La situation fribourgeoise nous amène à poser les questions suivantes :

1. Où en est exactement le projet du dossier électronique du patient dans le canton de Fribourg ? Quel est le calendrier, notamment en ce qui concerne les bases légales cantonales et la mise en œuvre de la LDEP ?
2. Les conditions posées au traitement et à la communication des données sur la santé aux divers professionnels de la santé impliqués dans le traitement d'un patient, disposent-elles d'une base légale suffisante dans notre législation actuelle ?
3. Serait-il dès lors envisageable que le Conseil d'Etat prenne, en attendant l'introduction du dossier électronique du patient, des mesures pour rendre automatique une transmission des données pertinentes pour les professionnels de la santé chargés de la suite du traitement (par exemple : données de laboratoires, ordonnances médicales, rapports radiologiques) ? Ceci améliorerait l'efficacité, l'économicité, assurerait un meilleur suivi en évitant aux différents acteurs de répéter des examens récemment effectués ?

7 septembre 2016

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Où en est exactement le projet du dossier électronique du patient dans le canton de Fribourg ? Quel est le calendrier, notamment en ce qui concerne les bases légales cantonales et la mise en œuvre de la LDEP ?*

En janvier 2014, une réunion de "kick off" a eu lieu dans le canton pour informer les milieux intéressés en matière de cybersanté et connaître leur intérêt. Au terme de cette réunion présidée par la directrice de la santé et des affaires sociales, les participants ont unanimement souligné l'importance de la réalisation d'un tel projet pour le canton de Fribourg et leur très grand intérêt à y participer.

Dans sa réponse du 1^{er} avril 2014 au postulat P 2028.13 Elian Collaud / Jean-Pierre Doutaz (anc. Jean-Pierre Siggen / André Ackermann), conscient des enjeux, le Conseil d'Etat a souligné l'importance d'un tel projet de développement de l'échange électronique des données médicales entre les professionnel-le-s et les institutions de santé dans l'intérêt des patient-e-s. Dès lors il est apparu indispensable d'engager un chef de projet pour coordonner et mettre en œuvre ce projet de cybersanté.

Des montants ont été prévus au budget 2016 et la cheffe de projet cybersanté du canton de Fribourg a commencé son activité le 1^{er} septembre 2016. Le Conseil d'Etat a récemment validé l'organisation de projet et nommé les membres du Comité de pilotage du projet. Une séance d'information ouverte à tous les acteurs du projet est planifiée pour février 2017. Le financement du projet est inscrit dans le plan financier 2017 et 2018.

Planification du projet

La planification du projet dépend fortement de la mise en œuvre de la législation fédérale et des nombreuses interactions intercantionales; il apparaît que l'ampleur du projet rendra incontournable une mutualisation de la solution, de sorte à rendre supportable son coût et à favoriser l'interopérabilité requise. Les projets d'ordonnances ont été discutés avec les cantons et leur

élaboration est près d'aboutir. En l'état, la Confédération annonce la mise en application de la LDEP en avril 2017.

La planification du projet prévoit les phases ci-dessous.

Phase 1 : En 2016 et 2017, il s'agira d'élaborer, en étroite collaboration avec les partenaires concernés, la stratégie cantonale qui devra être adoptée par le Conseil d'Etat, ainsi que de préparer et déposer une demande de subventionnement du projet auprès de la Confédération.

Phase 2 : Basé sur la stratégie, le projet passera en phase de conception, élaborant le projet de façon détaillée. La phase de conception concernera notamment les aspects suivants :

- la structure organisationnelle
- l'adaptation de la législation
- la plateforme informatique permettant l'échange d'informations
- la sûreté de l'information et la protection des données
- le financement

Phase 3 : La réalisation pratique du projet s'opérera dès 2018

Phase 4 : Dès 2019, le passage à la phase de déploiement avec la mise en service de la plateforme informatique, du portail d'accès patients, du portail d'accès professionnel de la santé interviendra.

Il y a lieu de relever que les cantons romands analysent actuellement la possibilité de la création d'une communauté intercantonale romande.

2. *Les conditions posées au traitement et à la communication des données sur la santé aux divers professionnels de la santé impliqués dans le traitement d'un patient, disposent-elles d'une base légale suffisante dans notre législation actuelle ?*

Le traitement et l'échange des données entre les institutions de santé, les professionnel-le-s de santé ainsi que les patients et les patientes seront régis par la LDEP et ses ordonnances d'application. La législation cantonale fribourgeoise sera complétée par les dispositions nécessaires.

3. *Serait-il dès lors envisageable que le Conseil d'Etat prenne, en attendant l'introduction du dossier électronique du patient, des mesures pour rendre automatique une transmission des données pertinentes pour les professionnels de la santé chargés de la suite du traitement (par exemple : données de laboratoires, ordonnances médicales, rapports radiologiques) ? Ceci améliorerait l'efficacité, l'économicité, assurerait un meilleur suivi en évitant aux différents acteurs de répéter des examens récemment effectués ?*

Avec la création de son dossier électronique, le patient ou la patiente devra autoriser les prestataires de soins de son choix à consulter ses données médicales sur une plateforme informatique ; c'est dans ce sens qu'un échange automatique des données sera mis en place. Du côté des prestataires de soins, les hôpitaux, les cliniques, les EMS et les maisons de naissance seront contraints de participer à cet échange souhaité par le patient ou la patiente, alors que les autres prestataires de soins (cabinets médicaux, pharmacies, laboratoires, etc.) n'y seront pas contraints selon la loi fédérale. Cependant ces derniers auront un intérêt majeur à s'associer au projet, puisque cela améliorera l'efficacité, l'économicité et le suivi thérapeutique.

Le Conseil d'Etat n'entend dès lors pas mettre en place des mesures cantonales spécifiques en dehors du cadre de la LDEP. Par contre le canton poursuit son projet pilote en lien avec le Dossier Pharmaceutique Partagé, qui compte actuellement 16 500 dossiers ouverts.

En conclusion, le Conseil d'Etat s'engage activement à mettre en place un Dossier Electronique du Patient conformément à la LDEP et veillera, aux côtés de la Confédération, à informer et à encourager les patients et les patientes ainsi que les prestataires de soins à s'associer au projet de cybersanté.

17 janvier 2017